

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 août 2023 pris en application du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire

NOR : JUSB2321515A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 95-735 du 10 mai 1995 relatif à la rémunération des membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que des membres du secrétariat général de ce conseil ;

Vu le décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

DE LA PRIME FORFAITAIRE

Art. 1^{er}. – La prime forfaitaire, dont les montants sont fixés aux articles 2 à 8, prévue par le décret du 12 août 2023 susvisé est versée mensuellement.

Section 1

Des magistrats exerçant en juridiction, à l'inspection générale de la justice
et à l'École nationale des greffes

Art. 2. – Le montant annuel de la prime forfaitaire versée aux magistrats exerçant leurs fonctions en juridiction, à l'inspection générale de la justice et à l'École nationale des greffes, à l'exception des chefs de la Cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et tribunaux de première instance, est fixé comme suit :

Grade	Echelon		Montant annuel brut en euros
Hors hiérarchie	F		36 500
	E		35 500
	D	3 ^e chevron	34 500
	D	1 ^{er} et 2 ^e chevrons	33 500
	C	3 ^e chevron	33 000
	C	1 ^{er} et 2 ^e chevrons	32 500
Premier grade	8 ^e	3 ^e chevron	31 900
		1 ^{er} et 2 ^e chevrons	31 400
	7 ^e	3 ^e chevron	30 400
		1 ^{er} et 2 ^e chevrons	29 500
	6 ^e	3 ^e chevron	28 500

Grade	Echelon	Montant annuel brut en euros
	1 ^{er} et 2 ^e chevrons	27 500
	4 ^e et 5 ^e	25 500
	1 ^{er} à 3 ^e	24 000
Second grade	5 ^e et 4 ^e	21 800
	2 ^e et 3 ^e	21 000
	1 ^{er}	20 000
Second grade provisoire	9 ^e et 10 ^e	25 500
	6 ^e à 8 ^e	24 000

Art. 3. – Le montant de la prime forfaitaire versée aux magistrats mentionnés à l'article 2 est complété, selon les fonctions exercées, des montants annuels suivants :

Emplois	Montant annuel brut en euros
Magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation Conseillers et avocat général référendaires Auditeurs à la Cour de cassation du premier grade Magistrat placé auprès d'un premier président ou d'un procureur général Magistrat chargé d'un secrétariat général Membre de l'inspection générale de la justice Directeur de l'Ecole nationale des greffes	2 000
Premier président de chambre et premier avocat général de cour d'appel Président de chambre et avocat général de cour d'appel Premier vice-président de tribunal judiciaire ou d'un tribunal de première instance Premier vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction, de juge de l'application de peines, de juge des enfants, de juge des libertés et de la détention Premier vice-président adjoint de tribunal judiciaire Magistrat chargé des fonctions de juge d'instruction Magistrat chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention Magistrat du parquet des tribunaux judiciaires et de première instance	1 800
Conseiller et substitut général de cour d'appel Magistrat chargé des fonctions de juge de l'application des peines Magistrat chargé des fonctions de juge des enfants Vice-président de tribunal judiciaire ou de première instance Magistrat chargé des fonctions de secrétaire général adjoint Directeur adjoint de l'Ecole nationale des greffes Magistrat chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection	1 500

Art. 4. – Le montant de la prime forfaitaire versée au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite Cour, aux premiers présidents de cour d'appel, aux procureurs généraux près lesdites cours, aux présidents de tribunaux judiciaires, tribunaux de première instance, tribunaux supérieurs d'appel, aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, est fixé comme suit :

Emplois	Montant annuel brut en euros
Premier président de la Cour de cassation et procureur général près ladite Cour	50 000
Chefs de cour des cours d'appel de : Aix-en-Provence, Douai, Lyon, Paris, Rennes et Versailles Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires de : Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Toulouse et Versailles Procureur de la République financier Procureur de la République antiterroriste	42 000
Chefs de cour des cours d'appel de : Amiens, Angers, Bordeaux, Caen, Colmar, Grenoble, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première instance de : Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Avignon, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Brest, Caen, Chartres, Clermont-Ferrand, Dijon, Draguignan, Evreux, Fort-de-France, Grasse, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Nouméa, Orléans, Perpignan, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Denis, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Tours, Valence et Valenciennes	40 000
Chefs de cour des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel de :	38 000

Emplois	Montant annuel brut en euros
Agen, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bourges, Cayenne, Chambéry, Dijon, Fort-de-France, Limoges, Nouméa, Papeete, Reims, Saint-Denis de La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires et de première instance de : Beauvais, Béziers, Cayenne, Mamoudzou et Reims	
Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires et de première instance de : Agen, Angoulême, Annecy, Arras, Avesnes-sur-Helpe, Bayonne, Besançon, Blois, Bourges, Chalon-sur-Saône, Châlons-en-Champagne, Chambéry, Charleville-Mézières, Colmar, Coutances, Douai, Dunkerque, Epinal, La Roche-sur-Yon, La Rochelle, Laval, Limoges, Lons-le-Saunier, Lorient, Montauban, Niort, Pau, Périgueux, Privas, Quimper, Saintes, Sarreguemines, Saint-Malo, Senlis, Saint-Nazaire, Saint-Pierre, Tarbes, Thonon-les-Bains, Troyes, Vannes, Vesoul, Vienne et Papeete	36 000
Président et procureur de la République des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première instance de : Ajaccio, Albertville, Albi, Alençon, Alès, Argentan, Auch, Aurillac, Auxerre, Bar-le-Duc, Basse-Terre, Bastia, Belfort, Bergerac, Bonneville, Bourgoin-Jallieu, Briey, Brive-la-Gaillarde, Cahors, Cambrai, Carcassonne, Carpentras, Castres, Châteauroux, Chaumont, Cherbourg, Compiègne, Cusset, Dax, Dieppe, Digne-les-Bains, Foix, Fontainebleau, Gap, Guéret, Laon, Le-Puy-en-Velay, Libourne, Lisieux, Mâcon, Mata-Utu, Mende, Mont-de-Marsan, Montargis, Montbéliard, Montluçon, Moulins, Narbonne, Nevers, Roanne, Rodez, Les Sables-d'Olonne, Saint-Gaudens, Saint-Omer, Saint-Quentin, Saumur, Saverne, Sens, Soissons, Saint-Pierre-et-Miquelon, Tarascon, Thionville, Tulle, Verdun et Villefranche-sur-Saône	34 000

Art. 5. – Le montant de la prime forfaitaire versée aux chefs de cour d'appel d'Aix-en-Provence, Basse-Terre, Bordeaux, Cayenne, Dijon, Douai, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Nouméa, Rennes, Papeete, Paris, Saint-Denis, Toulouse et Versailles est complété d'un montant de 2 000 euros bruts annuels au titre des responsabilités budgétaires qui leur sont confiées.

Art. 6. – La liste des cours d'appel et des tribunaux judiciaires ouvrant droit à la majoration du montant de la prime forfaitaire, déterminé conformément aux articles 2 à 5, prévue à l'article 3 du décret du 12 août 2023 susvisé, la durée maximale d'attribution de cette majoration et, pour chaque juridiction concernée, le taux de cette majoration sont fixés comme suit :

Juridiction	Taux de majoration de la prime forfaitaire			
	Pendant les quatre premières années	Pendant la cinquième année	Pendant la sixième année	Pendant la septième année
Cour d'appel de Bastia Tribunal judiciaire d' Ajaccio Tribunal judiciaire de Bastia	15 %	12 %	8 %	4 %

Cette majoration est versée aux magistrats exerçant dans l'un de ces ressorts pendant une durée maximale de sept années à compter de leur installation.

Section 2

Des magistrats du cadre de l'administration centrale

Art. 7. – Le montant annuel de la prime forfaitaire versée aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, est fixé comme suit :

Grade	Echelon		Montant annuel brut en euros
Premier grade	7 ^e	3 ^e chevron	31 900
		1 ^{er} et 2 ^e chevrons	31 000
	6 ^e	3 ^e chevron	30 000
		1 ^{er} et 2 ^e chevrons	29 000
	4 ^e et 5 ^e		27 000
	1 ^{er} à 3 ^e		25 500
Second grade	4 ^e et 5 ^e		23 300
	3 ^e		22 500

Art. 8. – Le montant de la prime forfaitaire versée aux magistrats mentionnés à l'article 7 est complété, selon les fonctions exercées, des montants annuels suivants :

Groupe	Emplois	Montant annuel brut en euros
4	Adjoint au sous-directeur	6 500
3	Chef de bureau	4 800
2	Adjoint au chef de bureau Chargé de mission Chef de projet	3 200
1	Chef de pôle Chargé de projet	2 200

CHAPITRE II

DE LA PRIME MODULABLE

Art. 9. – La prime modulable, dont le montant est fixé aux articles 10 à 12, prévue par le décret du 12 août 2023 susvisé, est versée mensuellement.

Section 1

Des magistrats exerçant en juridiction, à l'inspection générale de la justice et à l'École nationale des greffes

Art. 10. – Les montants annuels de référence de la prime modulable versée aux magistrats exerçant leurs fonctions en juridiction, à l'inspection générale de la justice et à l'École nationale des greffes, à l'exception des chefs de la Cour de cassation et des cours d'appel, sont fixés comme suit :

Grade	Echelon	Montant annuel brut en euros
Hors hiérarchie	F	12 000
	D et E	11 500
	C	11 000
Premier grade	8 ^e	10 500
	7 ^e	9 600
	6 ^e	9 000
	4 ^e et 5 ^e	8 500
	1 ^{er} à 3 ^e	8 000
Second grade	2 ^e à 5 ^e	7 000
	1 ^{er}	6 500
Second grade provisoire	9 ^e et 10 ^e	8 500
	6 ^e à 8 ^e	8 000

Art. 11. – Le montant annuel de la prime modulable versée aux au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite Cour, aux premiers présidents de cour d'appel et aux procureurs généraux près lesdites cours, aux présidents des tribunaux supérieurs d'appel et aux procureurs de la République près lesdits tribunaux, est fixé comme suit :

Grade	Echelon	Montant annuel brut en euros
Hors hiérarchie	G	18 000
	E et F	14 000
	C et D	13 000
Premier grade	8 ^e	13 000
	7 ^e	12 000

Grade	Echelon	Montant annuel brut en euros
	6 ^e	11 000
	1 ^{er} à 5 ^e	10 000

Section 2

Des magistrats du cadre de l'administration centrale

Art. 12. – Les montants annuels de référence de la prime modulable versée aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, sont fixés comme suit :

Grade	Echelon	Montant annuel brut en euros
Premier grade	3 ^e à 7 ^e	12 000
	1 ^{er} et 2 ^e	11 000
Second grade	3 ^e à 5 ^e	8 500

CHAPITRE III

DE LA PRIME SPÉCIFIQUE

Art. 13. – La prime spécifique prévue par le décret du 12 août 2023 susvisé allouée aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale est attribuée par décision du chef de cour dont relèvent les magistrats ou, pour les chefs de cour, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice. Son montant maximal est de 600 euros par mois.

La prime spécifique allouée aux magistrats exerçant les fonctions d'inspecteur de la justice à l'inspection générale de la justice, est attribuée par l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice. Son montant maximal est de 500 euros par mois.

CHAPITRE IV

DE L'INDEMNISATION DES ASTREINTES ET INTERVENTIONS

Art. 14. – Pour les magistrats du siège des cours d'appel, de tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance, les montants des indemnités dues pour une période d'astreinte et pour une intervention au cours de ladite période prévues par le décret du 12 août 2023 susvisé sont fixés comme suit :

Indemnisation	Nuit	Jour : samedi, dimanche et jour férié
Astreinte	56 €	50 €
Intervention avec déplacement	80 €	40 €
Intervention sans déplacement en application de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique	Néant	20 €

Les indemnités d'astreinte et d'intervention de nuit ne peuvent excéder 784 euros par mois et par magistrat.

Les indemnités d'astreinte et d'intervention de jour les samedis, dimanches et jours fériés ne peuvent excéder 500 euros par mois et par magistrat.

Art. 15. – Pour les magistrats du parquet des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et de première instance, les montants des indemnités dues pour une période d'astreinte et pour une intervention au cours de ladite période prévues par le décret du 12 août 2023 susvisé sont fixés comme suit :

Indemnisation	Nuit	Jour : samedi, dimanche et jour férié
Astreinte	56 €	50 €
Astreinte hiérarchique	25 €	20 €
Intervention avec déplacement	80 €	40 €
Intervention sans déplacement	37 €	20 €

Les indemnités d'astreinte et d'intervention de nuit ne peuvent excéder 1 176 euros par mois et par magistrat.

Les indemnités d'astreinte et d'intervention de jour les samedis, dimanches et jours fériés ne peuvent excéder 625 euros par mois et par magistrat.

L'indemnisation de l'astreinte hiérarchique ne peut être complétée par l'indemnité d'intervention sans déplacement.

Art. 16. – Les indemnités d’astreinte et d’intervention sont attribuées ainsi qu’il suit :

Indemnisation	Fonctions exercées
Astreinte de jour les samedis, dimanches et jours fériés	Juge des libertés et de la détention Juge d’instruction Juge des enfants Magistrat du siège d’un tribunal judiciaire ou de première instance assurant une permanence électorale Magistrats du siège du tribunal judiciaire de Paris, statuant en application de l’article 395 du code de procédure pénale Magistrats du siège du tribunal judiciaire de Paris, statuant en application des articles 495-7 du code de procédure pénale Magistrat d’un parquet général de cour d’appel Magistrat d’un parquet de tribunal judiciaire ou de première instance
Astreinte de jour les samedis, dimanches et lundis fériés	Magistrats délégués par le premier président statuant, par application des dispositions des articles R. 342-10 à R. 342-19 et R. 743-10 à R. 743-19 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, sur les recours relatifs aux actions intentées conformément aux dispositions des articles L. 342-12 à L. 342-15 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile
Astreinte de nuit	Juge des libertés et de la détention Magistrat d’un parquet de tribunal de judiciaire ou de première instance
Astreinte hiérarchique	Parquets des tribunaux judiciaires d’Aix-en-Provence, Amiens, Angers, Béthune, Bobigny, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Draguignan, Evreux, Evry, Grasse, Grenoble, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Meaux, Melun, Metz, Montpellier, Nancy, Nanterre, Nantes, Nice, Nîmes, Paris, Perpignan, Pontoise, Rennes, Rouen, Saint-Denis, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Valence et Versailles Parquet national financier Parquet antiterroriste

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. – I. – A compter de l’entrée en vigueur du présent arrêté, sont abrogés :

1° L’arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l’ordre judiciaire ;

2° L’arrêté du 18 septembre 2009 pris en application du décret n° 2003-1285 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire des magistrats exerçant à la Cour de cassation.

II. – Les dispositions des articles 1 et 2 de l’arrêté du 18 septembre 2009 précité restent toutefois applicables aux personnes mentionnées aux articles 2 et 4 du décret n° 95-735 du 10 mai 1995 susvisé.

Art. 18. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Art. 19. – Le directeur des services judiciaires est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2023.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE